

**Position des partenaires sociaux du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail
concernant le rôle du conseiller en prévention-médecin du travail dans le cadre du SARS-COV-2**

7 octobre 2020

Une des tâches légales du conseiller en prévention-médecin du travail (ci-après dénommé « médecin du travail ») consiste à éviter l'admission au travail de personnes atteintes d'affections graves qui soient transmissibles, ou qui représentent un danger pour la sécurité des autres travailleurs. C'est pourquoi les partenaires sociaux du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail trouvent important que le rôle du médecin du travail dans le cadre du SARS-COV-2 soit clarifié et qu'il reçoive une place dans les procédures de détection des contacts et de gestion des apparitions de foyer.

Les partenaires sociaux ont déjà indiqué précédemment vouloir collaborer à des procédures opérationnelles pour la détection des contacts et la gestion des apparitions de foyer dans l'entreprise. Etant donné que la réponse se fait attendre, les partenaires sociaux se voient à présent contraints d'attirer eux-mêmes l'attention sur l'importance de ces procédures et sur le rôle essentiel du médecin du travail dans ces procédures.

Les partenaires sociaux constatent que les procédures existantes, quand il s'agit d'un travailleur, ne prennent pas suffisamment en compte les situations spécifiques dans l'environnement de travail. Afin de déployer une détection efficace des contacts, il est nécessaire d'impliquer le médecin du travail du service interne ou externe de prévention et de protection au travail. Il est, en effet, avec l'employeur, le travailleur contaminé et le(les) conseiller(s) en prévention interne(s), bien placé pour identifier les contacts à haut risque et les contacts à faible risque de ce travailleur contaminé dans l'entreprise et de prendre ou de proposer les mesures nécessaires pour endiguer une plus ample propagation du virus dans l'entreprise. Cela a également été stipulé de cette manière dans la déclaration des partenaires sociaux du 1^{er} juillet 2020 concernant les tests PCR et sérologiques.

Rôle du médecin du travail dans la détection des contacts

Les partenaires sociaux demandent formellement que la procédure de **détection des contacts** donne un rôle de coordination au médecin du travail. Il doit être impliqué dès qu'un travailleur de l'entreprise est contaminé de telle sorte qu'il puisse inventariser et cartographier les contacts à haut risque et les contacts à faible risque dans l'entreprise. Pour mener à bien cela, il a besoin des éléments suivants :

- une information claire du centre de contact concernant le travailleur et son employeur ;
- les contacts professionnels étroits sur le lieu du travail (y compris le transport organisé par l'employeur) du travailleur contaminé sur base de l'information de l'employeur sur l'organisation du travail et les conditions de travail, ainsi que sur les mesures de protection prises ;
- l'accès aux données des membres du personnel de telle sorte qu'il puisse établir les contacts nécessaires de façon autonome, sans devoir demander, pour chaque cas individuel, ces données à l'employeur, conformément au règlement général sur la protection des données et dans le respect de la protection de la vie privée.

Le médecin du travail tiendra également compte des contacts autres que strictement professionnels avec les travailleurs au sein de l'entreprise et des éventuels contacts avec des travailleurs d'autres entreprises.

Le médecin du travail décide en toute indépendance, sur base des procédures les plus récentes de Sciensano et en tenant compte des mesures que l'employeur a prises en application du guide générique « au travail en toute sécurité » ainsi que de la réglementation sur le bien-être au travail, quels sont les contacts à haut risque et les contacts à faible risque. Il est essentiel que le médecin du travail, sans intervention du médecin traitant du travailleur, puisse orienter les contacts à haut risque vers un centre de test.

Le médecin du travail doit également avoir la possibilité de rédiger une attestation de quarantaine pour les contacts à haut risque. Pour rendre cela possible, chaque médecin du travail devra pouvoir générer un code pour pouvoir demander directement les tests dans un centre de test et recevoir les résultats des tests directement, d'une manière aussi simple et directe que possible. Il est évident que le médecin traitant du travailleur concerné reçoit également les résultats des tests. Dans le cas d'un résultat de test positif, le médecin du travail peut, si nécessaire, prendre les initiatives correctives immédiatement.

Rôle du médecin du travail en matière de tests

En ce qui concerne les tests des travailleurs, les partenaires sociaux attirent l'attention sur le rôle de prévention du médecin du travail sur ce point. Ce rôle doit être repris dans un cadre bien cohérent, qui prévoit que le médecin du travail dans l'entreprise peut réaliser un test ou le faire réaliser dans un centre de test, dans des situations spécifiques, pour les travailleurs suivants :

- un ou plusieurs travailleurs qu'il a identifiés, afin d'éviter ou de garder sous contrôle l'apparition d'un foyer, et cela suite à un cas positif ;
- les travailleurs qui ne résident généralement pas en Belgique et qui n'y travaillent que pour une durée limitée et parmi lesquels un ou plusieurs d'entre eux présentent des symptômes ou sont testés positifs. Ici, le médecin du travail de l'entreprise où ces travailleurs travaillent prend un rôle clé dans le cadre d'une gestion de cluster, en concertation avec les autorités de santé compétentes ;
- les travailleurs qui dans le cadre de leur travail doivent faire un déplacement à l'étranger et pour lesquels un test négatif est exigé pour pouvoir exercer leur travail.

Ceci exclut actuellement que des travailleurs, en dehors du cadre décrit ci-dessus, puissent être testés à intervalles réguliers par le médecin du travail.

Par ailleurs, c'est au médecin du travail de faire des recommandations à l'employeur à propos des situations qui indiquent des lacunes au niveau des mesures pour contrer la transmission du virus. Le médecin du travail se base, pour ce faire, sur la réglementation en matière de bien-être au travail, ainsi que sur le guide générique et les guides sectoriels qui sont le résultat de la concertation sociale. C'est à l'employeur de maîtriser le plus rapidement possible ces situations, dans le respect des compétences, selon le cas, du comité pour la prévention et la protection au travail, de la délégation syndicale, ou des travailleurs eux-mêmes, via la consultation directe.

L'employeur et ses travailleurs transmettent toutes les informations nécessaires et utiles au médecin du travail afin qu'il puisse pleinement remplir son rôle de prévention et en particulier son rôle de coordination.